

RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES MINISTRES

Les experts recommandent aux Ministres de :

- adopter le document d'orientation pour la préparation du Programme de travail quinquennal de l'OCFSA.

Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)

Conseil des Ministres

OCFSA/CM/sess. Extra doc 5

Session Extraordinaire
Yaoundé, le
Point 5

Profil des responsables de l'OCFSA

Note du Secrétariat

L'organe suprême de l'OCFSA reste la Conférence des Ministres. Une structure légère de l'OCFSA est recommandée et devrait être greffée au Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, pour réaliser des économies d'échelle et ainsi bénéficier de l'infrastructure et de la logistique offertes par le SE de la COMIFAC. La structure légère de l'OCFSA comprend:

- un Directeur technique/Secrétaire permanent
- un Expert en biodiversité
- un assistant administratif et comptable
- un Chauffeur
- un Planton/ Agent d'Entretien
- un Gardien

Cette structure montre que le Directeur Technique de l'OCFSA est responsable devant la Conférence des Ministres de l'exécution des missions de l'OCFSA. Son rapport arrive au Conseil des Ministres avec copie au SE de la COMIFAC.

Il doit remettre chaque mois de septembre, un budget prévisionnel annuel avec copie au SE COMIFAC pour la préparation et la mobilisation du budget avant le 1^{er} janvier de l'année n+1. Les profils du Directeur Technique et l'Expert en biodiversité sont les suivants:

Profil du Directeur Technique

Etre titulaire d'un diplôme universitaire supérieur dans les domaines de la gestion de la faune, des ressources naturelles, de la foresterie, ou droit de l'environnement.;

Avoir au minimum 15 ans d'expérience professionnelle;

Avoir exercé dans un poste similaire en Afrique ou dans la sous-région Afrique Centrale;

Avoir une excellente capacité de négociation;

Avoir une expérience en gestion et de conservation de la faune et des Aires Protégées;

Avoir une bonne connaissance du cadre légal et réglementaire des pays de la sous -région en matière de conservation et de valorisation des ressources forestières et fauniques;

Avoir de bonne capacité en communication;

Avoir des capacités à préparer les conférences, réunions et événements regroupant plusieurs Ministres;

Avoir une bonne connaissance des bailleurs de fonds, et de politiques d'aide au développement;

Avoir l'expérience sur la levée de fonds et maîtriser les mécanismes financement de nombreuses organisations impliquées dans le financement de la gestion des aires protégées, de la biodiversité

Avoir des habiletés en développement, gestion et suivi-évaluation des projets de conservation.

Avoir une maîtrise des conventions internationales sur l'environnement, la gestion de la faune, des aires protégées et de la biodiversité;
La maîtrise écrite et orale de la langue française, la maîtrise de langue anglaise est un atout

Profil de l'Expert en conservation et gestion durable de la faune

Etre titulaire d'un diplôme supérieur dans les domaines de l'environnement (Gestion de la biodiversité ou techniques de renseignement et d'investigation des aires protégées, des ressources naturelles, écologie, foresterie);

Avoir au minimum 10 ans d'expérience professionnelle;

Avoir d'excellentes capacités de négociation;

Avoir une bonne connaissance des problématiques de gestion et de conservation des ressources naturelles;

Avoir une bonne connaissance du cadre légal et réglementaire des pays de la sous -région en matière de conservation et de valorisation des ressources forestières et fauniques;

Avoir de bonne capacité en communication;

Avoir une expérience en préparations des conférences, réunions et événements regroupant plusieurs Ministres;

Avoir une bonne connaissance des bailleurs de fonds, et de politiques d'aide au développement;

Avoir une expérience ou des habiletés en techniques de renseignements, d'investigation ;

Avoir une maîtrise des TIC.

RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES MINISTRES

Les experts recommandent aux Ministres :

- d'adopter les profils pour que l'on procède au recrutement des deux experts pour l'OCFSA.

Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)

Conseil des Ministres

OCFSA/CM/sess. Extra doc 6

Session Extraordinaire

Yaoundé, le

Point 6

Projet du budget de fonctionnement de l'OCFSA Note du Secrétariat

Le plan de restructuration de l'OCFSA a proposé un plan opérationnel étendu sur 10 à 20 ans qui tient compte du Plan de Convergence où l'OCFSA prend son ancrage. Il manque à celui-ci les aspects administratifs qu'il faut y intégrer. Ce plan d'action présente des activités dont la mise en œuvre concourt au rayonnement de cette structure. Outre les activités techniques, le fonctionnement normal de l'OCFSA au quotidien requiert un budget adéquat dont les principales rubriques sont les suivantes:

Installation et fonctionnement normal de l'OCFSA

Le Cameroun a donné l'accord de siège à l'OCFSA. Elle est aujourd'hui dotée d'un bâtiment situé au quartier NGOUSSO à Yaoundé. Il y a lieu d'aménager ces locaux en y installant l'eau, la lumière, de recruter un gardien pour les sécuriser et acquérir un matériel roulant, informatique et bureautique performant.

Paiement réguliers des salaires du personnel de l'OCFSA

En ce qui concerne la mobilisation des ressources, l'OCFSA a fonctionné avec des moyens limités, constitués des contributions égalitaires irrégulières parfois absentes de pays membres. C'est pourquoi, l'atteinte des objectifs de l'OCFSA n'a pas été possible. Il est recommandé aux pays membres de s'acquitter du paiement des arriérés et en-cours des cotisations égalitaires qui va permettre le recrutement et la mobilisation d'un personnel qualifié et compétent. Il s'agit du personnel de la structure légère proposée afin que l'OCFSA recouvre son autonomie. Pour recouvrer cette autonomie, la nouvelle structure de l'OCFSA envisagée comprend:

- un Directeur technique
- un Expert en gestion et conservation de la faune
- un Secrétaire comptable
- un Chauffeur
- un Planton/ Agent d'Entretien
- un Gardien

Le salaire de ce personnel qui s'élève à 54 600 000 (Cinquante quatre millions six cent mille) FCFA et sera payé grâce aux contributions égalitaires des pays membres et l'appui de la COMIFAC le cas échéant.

Participation à des réunions régionales et internationales

Pour que l'OCFSA se fasse connaître, il est intéressant que cette structure participe aux réunions importantes au niveau international afin de valoriser les efforts des Etats membres en matière de la Conservation et la gestion durable de la faune.

Missions dans les pays membres

Des contacts réguliers doivent être établis entre les responsables de l'OCFSA et les pays membres afin de débattre les problèmes de l'heure qui se posent tant au niveau du pays qu'au niveau sous-régional et international.

Circulation de l'information

Le personnel de l'OCFSA doit pouvoir avoir des moyens de communication nécessaires pour permettre la fluidité d'information. A ce titre un site web de l'OCFSA doit exister, et le personnel de haut rang doit avoir des outils de communication performants.

Entretien des véhicules et du matériel informatique

Le matériel roulant ci-haut mentionné devra non seulement fonctionner avec du carburant et des lubrifiants mais aussi être entretenu, tout comme le matériel informatique. Il faudra payer des encres pour les imprimantes et les photocopieuses.

Si l'on se contente du plan opérationnel simplifié du fonctionnement annuel de l'OCFSA ci-après, le budget suivant peut être proposé:

Désignation		Coût unitaire X1000 FCFA	Quantité	1er semestre 2015	2e semestre 2015	Coût total x1000CFA	Financement
Salaires	Directeur technique	2500	12 mois			30 000	OCFSA
	Expert en gestion et conservation de la fau	1500	12 mois	-----	-----	18 000	
	Secrétaire comptable	250	12 mois	-----	-----	3000	
	Chauffeur	150	12 mois	-----	-----	1800	
	Planton/ Agent d'Entretien	100	12 mois	-----	-----	1200	
	Gardien	50	12 mois	-----	-----	600	
Total partiel						54 600	OCFSA
Matériel informatique		1500	3	-----		4500	OCFSA
Entretien matériel informatique		FF	FF	-----	-----	100	OCFSA
Photocopieuse		3000	2	-----		6 000	OCFSA
Bureautique		FF	FF	-----		2000	OCFSA
Matériel roulant (Véhicules)		15000	2	-----		30 000	OCFSA
Carburant et lubrifiant		FF	FF	-----	-----	2000	OCFSA
Matériel roulant (Moto)		2000	1	-----	-----	2000	OCFSA
Entretien bâtiment		FF	FF	-----	-----	1000	OCFSA
Factures d'eau et d'électricité		FF	FF	-----	-----	500	OCFSA
Communications (frais de crédit téléphone)		FF	FF	-----	-----	300	OCFSA
Participations aux réunions régionales et		FF	FF	-----	-----	6000	OCFSA/ COMIFAC

internationales						
Missions dans les pays membres	FF	FF	-----	-----	7000	OCFSA/ COMIFAC
Total général					116 000	

Ce budget de fonctionnement se chiffre à **cent seize millions de FCFA**. Il sera financé par les contributions égalitaires des pays membres dont le montant par pays doit connaître une légère hausse, passant de **15 millions à 20 millions de FCFA**.

En attendant l'adhésion des autres pays membres, les arriérés des contributions des pays à recouvrer en même temps que les levées des fonds par la nouvelle équipe devront servir à conduire les activités techniques de l'OCFSA.

RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES MINISTRES

Les experts recommandent aux Ministres :

- d'adopter le présent budget de fonctionnement de l'OCFSA ;
- demander aux pays membres qui ont des arriérés de contributions de les éponger ;
- d'approuver l'augmentation des contributions de 15 à 20 millions.

Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)

Conseil des Ministres

OCFSA/CM/sess. Extra doc 7

Session Extraordinaire
Yaoundé, le
Point 7

STATUTS DE L'OCFSA

Note du Secrétariat

Titre premier

Définition, siège, buts et missions

Chapitre I

Article 1^{er} : L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA) est une institution sous-régionale de coopération et de concertation en matière de conservation de la faune sauvage.

Son siège est fixé à Yaoundé, République du Cameroun. Il peut être transféré dans toute autre ville d'un pays membre, sur décision du Conseil des Ministres.

Chapitre II

Des buts

Article 2: L'OCFSA est chargée de :

- recommander toutes les actions et mesures propres à la conservation et à la valorisation de la faune sauvage, notamment entre autres l'appui à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le braconnage au niveau local et régional, la promotion de l'implication des communautés dans la gestion des ressources fauniques à travers la sensibilisation et la formation, le développement des normes d'aménagement de la faune dans les aires protégées et les zones transfrontalières et l'appui à leur mise en œuvre ;
- favoriser les échanges continus d'informations et le soutien mutuel entre les Etats membres en matière de chasse et des produits de commercialisation de la faune sauvage.

Des Missions

Article 2: XXXXXXX

Titre deuxième

Organisation et fonctionnement

Article 3: Les organes de l'OCFSA sont

- la Conférence des Ministres
- le Secrétariat technique

Chapitre 1

De la conférence des Ministres

Article 4 La Conférence des Ministres est l'organe suprême de l'OCFSA. Elle est compétente pour :

- adopter son règlement intérieur;
- définir les priorités générales de l'OCFSA,
- déterminer les voies et moyens de la réalisation des objectifs de l'OCFSA;
- agréer la demande d'adhésion ou de retrait des Etats membres;
- décider du transfert du siège;
- adopter l'organigramme du Secrétariat Technique;
- adopter le statut du personnel et le règlement financier;
- nommer les membres du Secrétariat technique et le comptable et mettre fin à leurs fonctions;
- approuver la nomination ou la révocation des autres membres du Secrétariat Technique;
- élire les membres de la commission de vérification des comptes;
- adopter le programme d'action et le budget;
- se prononcer sur la demande des prêts présentées par les pays membres;
- fixer les cours des contributions annuelles des Etats membres et celui des prélèvements sur des fonds spéciaux;
- approuver le rapport d'activités du Secrétariat Technique et les comptes financiers pour l'exercice;
- modifier les présents statuts;
- arbitrer les différends entre les Etats membres;
- se prononcer le cas échéant sur la dissolution de l'OCFSA;

Article 5: La conférence des Ministres est composée des Ministres chargés de la Faune sauvage des Etats membres ou de tout autre représentant dûment mandaté.

Article 6: La Conférence des Ministres se réunit une fois tous les ans en session ordinaire dans un pays membre déterminé suivant le principe de rotation par ordre alphabétique en français au cours du quatrième trimestre de l'année.

Elle peut se réunir au siège de l'OCFSA en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande d'un Etat après accord de la majorité des autres Etats membres.

Article 7: La Conférence des Ministres ne peut valablement délibérer que si 3/4 des membres sont présents ou représentés.

Ses décisions, résolutions, recommandations et motions sont prises à la majorité des 2/3, sauf, pour les questions de procédure pour lesquelles cette majorité est simple.

Article 8: la réunion de la Conférence des Ministres est présidée par le Ministre chargé de la Faune Sauvage ou par toute autre autorité compétente du pays organisateur.

Dans l'intervalle des sessions ordinaires, la Conférence des Ministres est représentée par le Président en exercice.

Chapitre 2

Du Secrétariat Technique

Article 9: Le Secrétariat Technique est l'organe exécutif de l'OCFSA. Il est dirigé par un Directeur technique assisté d'un Expert en Biodiversité et d'un Secrétaire comptable.

Article 10: Le Directeur Technique est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions et des directives de la Conférence des Ministres devant laquelle il est responsable.

Il représente l'OCFSA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Globalement, il est chargé de :

- l'organisation, la supervision et la coordination des activités techniques et administratives du Secrétariat Technique ;

- la préparation des réunions de la conférence des Ministres ;
- la gestion du budget, du matériel et du personnel;
- la coopération avec les organismes spécialisés en matière de la conservation de la faune sauvage.

Article 11: Le Directeur Technique rend compte au moins deux fois par an, au président en exercice de toutes les activités du Secrétariat, des études entreprises et de l'exécution de ses directives.

Article 12: Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Technique et tous ses collaborateurs ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions de quelque Gouvernement et d'aucune institution nationale ou internationale. Ils doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Il est interdit d'avoir directement ou par personne interposée des intérêts dans une entreprise industrielle, commerciale ou financière concernant l'exploitation de la faune sauvage.

En outre, le personnel de l'OCFSA est tenu par le secret professionnel.

Article 13: Le Directeur Technique, l'Expert en Biodiversité, le ou la secrétaire comptable sont sélectionnés sur une base concurrentielle parmi les candidats qualifiés présentés par les pays membres.

La durée de leur mandat est de 03 (trois) ans renouvelable une fois.

Toutefois, la Conférence des Ministres peut mettre fin à tout moment à leurs fonctions pour des raisons majeures.

Titre troisième Dispositions financières

Article 14: Le budget de l'OCFSA est équilibré en recettes et dépenses, et est annuel. L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre.

Des recettes et des dépenses

Article 15: Les recettes du budget comprennent:

- les contributions annuelles des pays membres ;
- les contributions variables des Etats membres ;
- les montants des prélèvements sur les fonds spéciaux ;
- les contributions de la CEEAC et de la COMIFAC ;
- les subventions ;
- les dons et legs.

Article 16: Le budget comprend deux parties à savoir le compte administratif et le compte spécial.

Article 17: Sont inscrits au compte administratif en dépense les crédits de fonctionnement et en recettes les contributions annuelles des Etats membres et les montants des prélèvements sur le fonds spécial.

Article 18: Sont inscrits au compte en dépenses, les crédits destinés à la réalisation des projets en vue d'atteindre les objectifs de la Conférence des Ministres, et en recettes

- les montants des prélèvements sur les comptes spéciaux,

- les contributions variables des Etats ou des organisations intéressées par les projets
- les subventions
- les dons et les legs

Article 19: Le compte administratif et le compte spécial sont divisés en chapitres. Chaque chapitre est divisé en articles et chaque article en lignes

Article 20: Toutes les recettes concernant les projets approuvés par la Conférence des Ministres sont inscrites au compte spécial. Toutes les dépenses relatives à ces projets y compris les rémunérations et les frais de voyage des consultants et des experts sont imputées à ce compte.

Article 21: Les contributions annuelles du budget sont exigibles au premier jour de chaque année.

Les contributions annuelles et initiales de nouveaux membres sont exigibles à compter de la date de leur adhésion.

Leur montant est déterminé en fonction de celui des contributions annuelles des pays membres et la période de l'exercice qu'elles couvrent.

Article 22: La conférence des Ministres peut suspendre les droits de vote de tout Etat membre qui n'aurait pas versé sa contribution deux ans après la date à laquelle elle est exigible.

L'Etat membre dont les droits de vote sont suspendus reste tenu de verser ses contributions.

Par ailleurs, il est perçu sur les contributions encaissées un intérêt calculé sur la base du taux en vigueur à la banque centrale du pays siège.

Article 23: Les contributions versées pour un projet ne peuvent être utilisées que pour ce projet sauf décision contraire de la Conférence des Ministres prise après l'accord des Etats ou de l'Etat ayant versé ces contributions.

Les fonds versés au compte spécial pour le financement des projets sont disponibles jusqu'à leur réalisation.

A la fin du projet, le reliquat est versé au fonds spécial pour la conservation de la Faune.

Article 24: Les contributions annuelles et les contributions variables sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties aux restructurations de changes.

Chapitre II

De l'exécution du budget

Article 25: Le budget est exécuté par le Secrétariat Technique de l'OCFSA.

Article 26: Le Président en exercice est l'ordonnateur du Budget. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Directeur Technique.

Article 27: Les fonctions de l'Ordonnateur délégué et celles du comptable sont incompatibles.

Article 28 Les actes d'engagement sont soumis au contrôle du comptable. Ce contrôle porte sur la régularité juridique et comptable des actes.

Le comptable peut refuser de viser des actes soumis à son contrôle. Dans ce cas, il adresse dans un délai de 48 heures une note de rejet motivée au Directeur Technique.

Le comptable est tenu de viser les actes et rendre directement compte au Président en exercice de la Conférence des Ministres.

Article 29: Les dépenses sont engagées dans la limite des crédits ouverts dans chaque article en tenant compte à la fois de la spécialisation et de l'affectation des crédits.

Toutefois, des virements de crédits peuvent être autorisés de chapitre en chapitre par le Président en exercice et d'article en article par le Directeur Technique.

Les versements de crédits d'un compte à un autre sont interdits.

Article 30: Les compte de l'exercice sont soumis à l'examen de la Commission de vérification composée de deux Etats membres qui désignent chacun un expert à cet effet.

La Commission de vérification dont la durée du mandat est de deux exercices renouvelables a libre accès aux documents afférents à la gestion financière. Elle adresse un rapport de vérification au Président en exercice qui le soumet à la Conférence de Ministres.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour de la commission de vérification sont à la charge de la Conférence des Ministres.

Article 31: La commission de vérification peut, à la demande du Président en exercice de la Conférence des Ministres, procéder au cours de l'exercice à tout contrôle jugé nécessaire.

Article 32: Le comptable est pécuniairement responsable des opérations de paiement, de maniement et de conservation des fonds.

Titre troisième De l'adhésion et du retrait

Article 33: Sont membres de la Conférence des Ministres, les Etats signataires ayant ratifié l'accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique Centrale sur la Conservation de la Faune Sauvage, ou tout autre Etat de la COMIFAC non signataire de cet accord, mais ayant volontairement accepté d'être membre par notification du gouvernement dépositaire des instruments de ratification.

L'adhésion prend effet pour compter de la date de l'agrément de celui-ci par la Conférence des Ministres.

Article 34: Tout Etat membre peut se retirer de la Conférence des Ministres, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Président en exercice qui informe le Directeur technique.

Titre quatrième

Article 35: La Conférence des Ministres possède la personnalité juridique.

Dans chaque pays membre, elle a la capacité reconnue aux personnes morales par les législations nationales. A cet effet, elle peut acquérir ou aliéner les biens meubles ou immeubles.

Article 36: La conférence des Ministres, les représentants des pays membres, les fonctionnaires de la Conférence des Ministres, le Secrétariat Technique jouissant des privilèges et immunités qui sont prévus par le protocole sur les privilèges et l'immunité annexés à l'accord de coopération et de concertation des Etats d'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage. (?????)

Article 37: Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date d'adoption par la Conférence des Ministres.

Article 3_: Les présents statuts sont rédigés en deux exemplaires en langue française et anglaise, chacun des textes faisant foi;

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont signé.

Fait à Yaoundé, le

Recommandations au conseil des Ministres

Vu l'accord de coopération et de concertation entre les Etats d'Afrique Centrale sur la conservation de la Faune Sauvage;

Vu les anciens statuts de la Conférence des Ministres des Etats d'Afrique Centrale sur la Conservation de la Faune Sauvage adoptés le 06 avril 1984 à Khartoum
Considérant la nécessité de relancer l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage
Recommande que les présents statuts soient adoptés.

Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)

Conseil des Ministres

OCFSA/CM/sess. Extra doc 8

Session Extraordinaire
Yaoundé, le
Point 8

Règlement intérieur de l'OCFSA

Note du Secrétariat

L'audit des comptes de l'OCFSA pour la période allant de janvier 2007 au 31 mai 2012, commandité par la Conférence des Ministres, organe suprême de cette institution s'est réalisé en août 2012. De plus un état des lieux de l'OCFSA a été réalisé. Les résultats ont révélé des insuffisances et de manquements graves au niveau des procédures, de la gestion, de la discipline et du fonctionnement de la structure. Ces manquements sont entre autres des paiements et des missions injustifiés, des dépenses justifiées par des factures PROFORMA, l'absence des dossiers du personnel, le personnel fictif, l'absence des immobilisations de l'OCFSA -si elles existent, celles-ci ont été emportées par le Secrétaire permanent- les détournements divers, le non respect de la hiérarchie etc. Afin de relancer l'OCFSA et mettre un terme à ces différentes insuffisances, un règlement intérieur de cette organisation s'avère nécessaire.

Chapitre I: De la Discipline

Article 1 Le Directeur Technique représente l'OCFSA dans sa vie de tous les jours. A ce titre, il coordonne toutes les activités de la structure et rend compte au Président en exercice qui à son tour rend compte à la Conférence des Ministres.

Article 2 Les autres personnels de l'OCFSA lui doivent respect et dévouement. Ils ne doivent en aucun cas outrepasser leurs prérogatives en saisissant directement le Président en exercice sans son quitus.

Article 3 Le travail commence à 8 heures et s'achève à 16 heures. Une pause d'une heure est autorisée (de 12 heures à 13 heures) par jour.

Article 4 La semaine commence lundi et s'achève vendredi. Les jours fériés du pays siège sont des jours non ouvrables à l'OCFSA.

Article 5 Le congé annuel a une durée d'un mois. Le Directeur Technique établit en début de chaque année un programme de départ en congé pour le personnel.

Article 6 Le Président en exercice notifie le départ en congé du Directeur Technique. Le Directeur Technique notifie à son tour les départs en congés du personnel sous son contrôle. En l'absence du Directeur Technique, l'intérim est assuré par l'Expert en gestion et conservation de la faune. Avant son départ en congé ou en missions prolongées, il doit désigner un intérimaire qui doit gérer les affaires courantes.

L'intérimaire est tenu de lui faire un rapport de ses activités réalisées à son absence.

Article 7 Les congés annuels sont payants conformément à la grille financière établie à cet effet.

Article 8 Le Directeur Technique peut donner de permissions d'absence à ses collaborateurs sur leur demande. Ces permissions d'absence ne peuvent dépasser trois jours délais de route non compris. Ces jours d'absence sont déduits du congé annuel de l'intéressé.

Le président en exercice peut donner une permission d'absence au Directeur Technique sur sa demande. Cette permission ne peut pas dépasser 03 jours délais de route non compris. Ces jours sont déduits du congé annuel du Directeur Technique.

Article 9 Le Directeur Technique sanctionne ses collaborateurs pour des fautes commises dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Compte tenu de la gravité de la faute, les sanctions vont de la demande d'explication en passant par la lettre d'observation au blâme.

Chapitre II: Des Rémunérations

Article 10 Le Directeur Technique et ses collaborateurs perçoivent un salaire mensuel calculé sur la base des éléments suivants:

- salaire de base
- indemnité de non logement
- indemnité de transport
- indemnité de santé
- avancements (tous les deux ans)

Article 11 Le salaire de base et les montants des indemnités du Directeur Technique et de ses collaborateurs sont fixés par la Conférence des Ministre.

Article 12 Le Directeur Technique et l'Expert en biodiversité peuvent bénéficier des indemnités de communication à la limite des fonds disponibles

Article 13 Les salaires du Directeur Technique et de ses collaborateurs sont virés dans un compte ouvert par chacun dans une banque du pays siège. Avant le 25 de chaque mois, le ou la Secrétaire comptable de l'OCFSA monte les états des salaires qui sont contresignés par le Directeur Technique avant d'être virés dans les banques.

Article 14 Le ou la Secrétaire comptable tient la comptabilité des comptes de l'OCFSA et rend régulièrement compte au Directeur Technique. Il demande et archive à chaque fois les justificatifs des dépenses qui doivent être présentés lors des audits.

Chapitre III: Des Missions

Article 15 Le Directeur technique doit gérer ses déplacements (missions) et ceux de ses collaborateurs en fonction des fonds disponibles.

Article 16 Le montant des frais de mission par jour et le nombre de jours par an de missions par personne, du personnel de l'OCFSA sont fixés par la Conférence des Ministres.

Article 17 Un rapport de mission est attendu à la fin de chaque mission.

Il doit être présenté 5 jours par le missionnaire dès la fin de la mission au Directeur Technique de l'OCFSA. Le Directeur Technique doit transmettre une copie de son rapport de mission au président en exercice de l'OCFSA.

Article 18 Les ordres de mission du Directeur Technique doivent être signés par le Président en exercice ou par le Ministre en charge de la faune du pays siège. Ceux de ses collaborateurs doivent être signés par lui-même.

Chapitre IV : Du recrutement du personnel de l'OCFSA

Article 19 Le Directeur Technique et l'expert en biodiversité sont recrutés par la Conférence des Ministres. La durée de leur mandat est déterminée par la Conférence des Ministres

Article 20 Le ou la Secrétaire comptable est recruté parmi les candidats compétents du pays siège suite à l'avis d'appel d'offre publié par le Directeur Technique. Un comité de sélection est mis en place par le Directeur Technique et entériné par le Président en exercice ou par le Ministre en charge de la Faune. Le Directeur en charge de la faune du pays siège est membre. La durée du mandat du ou de la Secrétaire comptable est de trois ans renouvelables une fois en cas d'absence de faute de gestion.

Article 21 Le Chauffeur, le Gardien sont recrutés par le Directeur Technique suivant des critères de sélection développés par ce dernier et entérinés par le président en exercice de l'OCFSA ou par le Ministre en charge de la faune du pays siège.

Chapitre V: De l'entretien des immobiliers et des équipements de l'OCFSA

Article 23 Le Directeur Technique est responsables des biens meubles et immobiliers de l'OCFSA.

Article 24 Il est tenu d'entretenir l'immobilier et les équipements de l'OCFSA. Il doit prévoir les provisions et payer les frais d'électricité et de l'eau.

Article 25 Il doit garder par devers lui tous les papiers importants de l'OCFSA notamment les statuts, le règlement intérieur, les documents pour l'abonnement à l'électricité à l'eau, les documents des conférences des Ministres etc.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Article 25 A la fin de chaque année (décembre-janvier) un rapport d'activités doit être tenu au Président en exercice par le Directeur Technique de l'OCFSA accompagné du rapport financier annuel.

Article 26 Un plan de travail annuel sera soumis en fin de chaque année (décembre) au Président en exercice par le Directeur technique pour approbation. Il sera assorti du budget comprenant les différentes sources de financement.

Article 27 En fin du mandat, le Directeur Technique doit soumettre un rapport global de son mandat au Président en exercice tout en laissant une copie dans les archives de l'OCFSA.

RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES MINISTRES

Les experts recommandent aux Ministres :

- d'adopter le présent règlement intérieur de l'OCFSA

Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)

Conseil des Ministres

OCFSA/CM/sess. Extra doc 9

Session Extraordinaire
Yaoundé, le
Point 9

ELARGISSEMENT DE L'OCFSA AUX AUTRES ETATS MEMBRES DE LA COMIFAC

Note du Secrétariat

L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage d'Afrique (OCFSA) a été créée en 1984 à Khartoum au Soudan avec comme Autorité de Tutelle la Conférence des Ministres des Etats d'Afrique Centrale sur la Conservation de la Faune Sauvage (CMEACCFS).

L'OCFSA est une institution sous-régionale de coopération qui a pour but de permettre à ses États membres d'étudier et de coordonner les voies et moyens afin d'aboutir à une conservation optimale de leur patrimoine forestier et faunique.

Comme toute organisation dédiée à la protection de la Faune sauvage africaine dont la diversité n'est plus à démontrer, la création de l'OCFSA a été saluée comme une avancée majeure, une initiative porteuse en matière de conservation de la faune, une idée novatrice sur la valorisation des ressources fauniques, et surtout un argument de protection fiable.

En effet, le contexte de création d'une institution supplémentaire, de protection de la faune d'une telle envergure tient au fait que le grand braconnage qui sévit en Afrique, notamment en Afrique sub-saharienne est devenu un véritable fléau. Chaque année ce sont des centaines d'animaux qui souffrent de la cupidité et de la violence des braconniers. L'action nationale des Etats principalement affectés par cette pratique, étant devenue insuffisante, la nécessité de mettre sur pied une structure supranationale qui fournit aux Etats plus de moyens pour intervenir efficacement dans la lutte contre le grand braconnage et les réseaux des trafiquants de mieux en mieux organisés et armés, s'est imposée à tous.

D'après les statuts portant création de l'OCFSA, cette institution a pour mission de :

- assurer entre les parties un échange continue d'informations et de soutien mutuel en ce qui concerne les politiques d'utilisation de la faune sauvage ;
- recommander des mesures tendant à harmoniser les politiques en matière de chasse et de commercialisation des produits de chasse ;
- recommander des mesures à prendre pour la promotion de la formation et de l'éducation en matière de conservation de la faune.

Au regard de ces importantes missions ainsi conférées à l'OCFSA, les dispositions des paragraphes 28 et 29 de la Déclaration de Yaoundé, issue des travaux de la Réunion d'Urgence des Ministres de la CEEAC sur la lutte anti-braconnage dont l'objectif était d'adopter un Plan d'Urgence de

lutte anti braconnage dans les régions septentrionale d'Afrique Centrale (Nord Cameroun, Nord-Est de la RCA, et Sud Tchad), donnent mandat à ses Etats membres, ainsi qu'aux partenaires, de redynamiser cette institution afin de mieux l'outiller, pour lui permettre de jouer pleinement son rôle et d'accomplir son mandat dans la lutte contre le braconnage. De même, la CEEAC a été invitée à responsabiliser pleinement l'OCFSA et la COMIFAC dans l'élaboration du Plan d'Urgence susmentionné.

A l'heure actuelle, les Etats membres de l'OCFSA sont :

- Le Cameroun,
- Le Congo,
- La République Centrafricaine,
- Le Gabon,
- Le Tchad
- Et le Soudan.

Compte tenu de l'ampleur que prend la pratique du braconnage qui ne connaît plus de frontières, la nécessité d'élargir cette institution à tous les pays membres de la COMIFAC se fait de plus en plus pressante.

Ceci revêt d'autant plus un caractère urgent que les pratiques de grand braconnage dépassent largement le cadre spatial de ces pays, pour concerner désormais l'ensemble des pays de l'Afrique Centrale prise dans son sens le plus large. En effet, le braconnage contemporain se présente comme une criminalité transfrontalière dont les ramifications s'étendent dans plusieurs pays, qui doivent par conséquent coordonner leur réponse dans le cadre d'une organisation sous-régionale, qui gagnerait à rassembler l'ensemble des Etats membres de la COMIFAC dans une approche complémentaire.

Au plan institutionnel, cette option assurera la cohérence institutionnelle de cette institution au regard de la CER, et en facilitera les procédures administratives et le processus de prise de décision, qui sera désormais conforme à celui en vigueur au sein de la communauté.

En effet, l'Afrique centrale abrite une biodiversité variée et diversifiée, et cette grande richesse naturelle est un atout considérable pour le développement de l'économie verte en Afrique Centrale, une voie pour la diversification de l'économie de la sous-région hors pétrole et mine. Cette biodiversité, regroupée au sein des aires protégées du réseau d'Afrique centrale, a besoin d'un cadre institutionnel de protection solidement constitué. Des Etats membres solidaires et engagés dans un même combat sont à même de fournir à l'OCFSA les armes nécessaires au succès de ses missions régaliennes. Par ailleurs, les Etats doivent garder en esprit que lutter ensemble contre le braconnage est une manière de préserver la paix, la sécurité, l'intégrité des territoires, ainsi que le bien-être des populations de la sous-région.

Pour ce faire une campagne de sensibilisation, sur l'importance de l'OCFSA dans la préservation de l'environnement faunique de l'Afrique centre doit être ardemment menée auprès de ceux des Etats membres de la COMIFAC qui ne se sont pas encore enregistrés. Il s'agit notamment de la République Démocratique, du Congo, de la Guinée Équatoriale, du Tchad, du Burundi, du Rwanda, et de Sao Tomé et Príncipe. Avec l'implication de plus en plus dénoncée des braconniers d'origine soudanaise, il est important de renforcer les pourparlers visant à intégrer, en plus du Soudan, le Soudan du sud voisin.

Au total, sept Etats doivent être sensibilisés sur l'importance de la viabilisation, ou alors de la redynamisation, de l'OCFSA compte tenu des enjeux qui sous-tendent sa création. Les avantages, d'un tel élargissement sont de plusieurs ordres :

- **La couverture spatiale.** En effet l'élargissement de l'OCFSA à tous les Etats membres de la COMIFAC permettra de sécuriser outre les aires déjà affectés par le braconnage, mais également celles qui ne le sont pas encore. Le déploiement des équipes se fera dans une plus grande envergure et un maximum d'espèces animales pourra être sauvé des exactions des braconniers.
- **Le renforcement des équipes dédiées à la protection des espèces fauniques.** Plus il y'a d'Etats impliqués, plus il y'a la possibilité de mobiliser les personnes en vue du renforcement des effectifs actuellement déployés sur le terrain.
- **L'appui financier.** Comme toute organisation, l'OCFSA vit principalement des contributions financières régulières de ses Etats membres. En conséquence plus il y'a d'Etats membres, plus il y'aura des contributions, et les moyens financiers devant être déployés pour le fonctionnement de l'organisation ainsi que l'équipement matériel des équipes sur le terrain seront disponibles.
- **Le poids de la région sur la scène internationale.** En effet, la coopération interétatique est un atout indéniable dans la gestion des relations internationales. Lorsque des Etats décident de se mettre ensemble et d'unir leur force pour protéger un intérêt qui leur est commun, leur crédibilité est accrue aux yeux des partenaires étrangers. Dès lors douze (12) Etats Africains qui s'unissent pour protéger leur patrimoine forestier et faunique, attirent plus de partenaires à leur cause, et donc plus de ressources.
- **Une intégration sous-régionale plus visible.** Telle que préconisée par les précurseurs de l'unité africaine. Les relations d'amitié et de fraternité sont nouées et consolidées au-delà de l'aspect environnemental prôné par l'Organisation. Le soutien et l'information mutuels en vue de l'harmonisation et de l'élaboration des politiques de protection de la faune sont renforcés.

A ces différents avantages s'ajoute le fait qu'un nombre croissant d'Etat membre contribuerait à redorer considérablement le blason de l'OCFSA qui, compte tenu des nombreuses difficultés qu'elle traverse perd peu à peu de sa crédibilité auprès des observateurs internationaux.

La Conférence des Ministres des pays membres de cette institution prévue pour se tenir au courant de l'année 2014, gagnerait donc à mettre un accent particulier sur la campagne de sensibilisation des Etats non-membres./-

Recommandations au conseil des ministres

Les experts proposent aux autres pays de l'espace COMIFAC d'intégrer l'organisation notamment la RDC, le Burundi, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, la Guinée Equatoriale.

Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)

Conseil des Ministres

OCFSA/CM/sess. Extra doc 9

Session Extraordinaire

Yaoundé, le

Point 10

**Prorogation du mandat du Comité ad hoc chargé de
liquider les affaires courantes de l'OCFSA**

Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA)

Conseil des Ministres

OCFSA/CM/sess. Extra doc 9

**Session Extraordinaire
Yaoundé, le
Point 11**

Feuille de route de l'OCFSA